



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC580_avisCDAC_SG_LIDL_Villeneuve.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/03-199 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société LIDL, enregistrée en mairie de Villeneuve-sur-Lot le 18 février 2016 sous le n° 323 16 M 0010, reçue par le secrétariat de la Commission le 24 février 2016 et enregistré le 7 mars 2016 pour la création d'un magasin de commerce de détail ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 18 mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la création projetée, en secteur déjà urbanisé, n'induit pas de consommation d'espace agricole ou naturel.

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne porte pas atteinte aux équilibres commerciaux, ni à l'échelle du grand territoire, ni à l'échelle du département.

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à la densification de la zone de Parasol qui bénéficie d'ores et déjà d'un urbanisme plutôt économe du foncier, ce nouvel emplacement répondra aux critères de modernisation que l'enseigne recherche.

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les accès motorisés du projet à la voie publique, suffisamment dimensionnés pour réguler et sécuriser l'arrivée au site.

CONSIDÉRANT que le projet fait état de réflexions sur la recherche de solutions en matière de maîtrise énergétique et environnementale.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de commerce de détail LIDL de 1420 m² ZAC de Parasol à Villeneuve-sur-Lot présentée par Madame Christiane L'HIGUINER, responsable immobilier Société LIDL Direction régionale 351, chemin des Marguerites 33 140 CADAUJAC

Ont votés favorablement :

- Frédéric LADRECH, adjoint représentant le maire
- Yvon VENTADOUX, représentant le président de la C.A. Grand Villenuevois
- Jean-Claude MAXANT, représentant le président de l'E.P.C.I. chargé du SCOT
- Jean DREUIL, représentant le président du conseil départemental
- Tarik LAOUANI, représentant le président du conseil régional
- Bernard LUSSET, membre représentant les présidents d'EPCI du département
- Serge RIGAUD, membre représentant le collège consommation

A voté défavorablement :

- Christian MARY, membre représentant le collège consommation

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 4 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Président de la commission,



Thierry MAILLES
Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot